C/2025/2294

15.4.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11950 — SALLING GROUP / RIMI BALTIC)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2294)

1. Le 4 avril 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Salling Group A/S («Salling Group», Danemark), contrôlée par Købmand Herman Sallings Fond et Købmand Ferdinand Sallings Mindefond (Danemark), et

— Rimi Baltic AB («Rimi Baltic», Suède), contrôlée par ICA Gruppen AB (Suède).

Salling Group acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Rimi Baltic.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Salling Group est un groupe danois de magasins de détail qui exploite des supermarchés, des grands magasins, des magasins discount et des hypermarchés au Danemark sous l'enseigne des chaînes Netto, Føtex et Bilka. Salling Group exploite également des épiceries en Allemagne et en Pologne;

— Rimi Baltic est un détaillant de biens de consommation courante exploitant quatre chaînes de magasins de vente au détail en Estonie, en Lettonie et en Lituanie: Rimi Hyper, Rimi Super, Rimi Mini et Rimi Express. Dans le cadre de ses activités de vente au détail, Rimi Baltic possède un portefeuille immobilier composé de biens immobiliers en Estonie, en Lettonie et en Lituanie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11950 — SALLING GROUP / RIMI BALTIC

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE